

## Arrêt

n°302 826 du 07 mars 2024  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître S. DELHEZ  
Avenue de Fidevoye, 9  
5530 YVOIR

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris le 21 août 2023 et notifiés le lendemain.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 02 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBOT /oco Me S. DELHEZ , avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL /oco Me E. DERRIKS , avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 08 septembre 2012, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant.

1.2. Il a été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2018.

1.3. Le 26 novembre 2018, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. En date du 21 août 2023, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 11.05.2023 pour avoir diffusé des images d'abus sexuels de mineurs, pour avoir détenu ou fait l'acquisition d'images d'abus sexuels de mineurs pour un tiers ou non. Faits pour lesquels Il est susceptible d'être condamné par un Tribunal.*

*En l'espèce, Il est inculpé d'avoir, à Sambreville, à plusieurs reprises du 26.01.2018 au 11.08.2018 :*

- *Détenu et fait l'acquisition d'images d'abus sexuels de mineurs pour un tiers ou non ;*
- *Diffusé des images d'abus sexuels de mineurs consistant à exposer, offrir, vendre, louer, transmettre, fourni, diffuser, mettre é disposition, remettre, fabriquer ou importer des Images d'abus sexuels d'un mineur, par quelque moyen que ce soit.*

*Attendu que les faits de détention et diffusion d'images pédopornographiques, à les supposer établis, portent gravement atteinte à l'ordre public dans la mesure où ils témoignent d'un mépris total pour la propriété et l'intégrité physique et psychique d'autrui et plus précisément de jeunes enfants, et où ils engendrent un sentiment toujours croissant d'insécurité dans la population.*

*Notons qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat.*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

#### Art 74/13

*L'intéressé a complété le 15.05.2023 un questionnaire « droit d'être entendu ». Il a notamment été rencontré le 02.06.2023 à la prison de Marche-en-Famenne par un agent de migration de l'Office des étrangers. Il ressort de ces différents éléments que l'intéressé est arrivé en Belgique le 08.09.2012, via un Visa de type D (long séjour étudiant).*

*Il a déclaré entretenir une relation durable avec Madame A.Z. (n°Evibel [...] - belge) avec laquelle il a un enfant prénommée MV. A. (n°RN [...] ), née le [...]. Elles habitent Namur. Il appert du dossier carcéral de l'intéressé qu'elles sont venues lui rendre visite à plusieurs reprises en prison entre le 12.05.2023 et le 29.06.2023.*

*Il convient de rappeler que, si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne et son enfant, Il lui incombaît d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.*

*En tout état de cause, il doit encore être rappelé que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 22 déc.2010, Revue du droit des étrangers, n°160, p.529 et s.).*

*Il n'est donc ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention précitée d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administrative (C.E. n°39.803, 24 juin 1992).*

*Il appert du dossier administratif de l'intéressé que le 28.04.2023, l'intéressé et sa compagne se sont présentés au service Population- Etat civil de la commune de Namur afin de faire une déclaration de reconnaissance pour leur enfant M-V.A. Il ressort du document du 24.05.2023 issu de la commune de Namur*

é destination du Procureur du Roi de Namur que Madame NA a déjà fait deux tentatives de reconnaissance pour ses deux premiers enfants par deux pères différents, qui a ouvert un droit de séjour à un des candidats à la reconnaissance ; que Madame N.A. semble naïve et influençable ; que lors des différents passages des intéressés en leurs services, ils ont constaté des discordances verbales sur le lieu de résidence de l'intéressé ainsi que sur le nombre d'années qu'ils se connaissent et résident ensemble ; que l'intéressé semble instruit, manipulateur et sali ce qu'il fait ; et qu'il y a un risque que cette reconnaissance n'ait pour objectif que de régulariser son séjour.

Suite à cela, le parquet du Procureur du Roi de Namur a demandé des informations dans le cadre de cette éventuelle reconnaissance frauduleuse auprès de notre Office. L'administration a conclu que cette reconnaissance lui procurerait un avantage en matière de séjour et a suggéré d'entamer une enquête auprès du Parquet. A ce jour, aucune enquête n'a encore été ouverte et la reconnaissance parentale n'a pas encore abouti.

Force est de constater également que l'intéressée met l'État belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal. Cependant, rappelons que cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.

Il a notamment affirmé avoir son grand-frère sur le territoire, Monsieur TT. (n°Evibel [...] - belge), qui habite Auvelais. Ce dernier est venu lui rendre visite à trois reprises en prison : le 18.05.2023, le 28.05.2023 et le 23.06.2023.

Rappelons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99), ce qu'il ne démontre pas.

Deux personnes, renseignées comme des amis, sont notamment autorisées à lui rendre visite. Il s'agit de Madame D.K. (inconnue des services de l'administration) et de Madame F.K. (n°Evibel [...] - belge). Notons que seule madame F.K est venue lui rendre visite et ce, à une seule et unique reprise, le 11.06.2023.

Signalons concernant la présence d'amis sur le territoire belge, que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ou des personnes en droit de séjour ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde de l'unité familiale et la vie de famille. Toutefois, bien qu'il est loisible à l'intéressé de se prévaloir d'une vie privée, il reste en défaut d'apporter des éléments qui prouveraient le caractère étroit et solide de ses relations amicales, ce qu'il n'apporte pas.

Il a déclaré ne souffrir d'aucune maladie.

Il a déclaré ne pas souhaiter retourner dans son pays d'origine car il doit impérativement s'occuper de sa fille et de sa maman, qu'il aime profondément et qui font partie intégrantes de sa vie depuis le 25.08.2021, jour où il a rencontré Madame N.A.

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.

Il appert notamment du dossier administratif de l'intéressé qu'il est radié d'office depuis la date du 18.04.2019. En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1901, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays. Vu l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980. Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne nous permet de conclure que, depuis cette radiation, il a entrepris les démarches nécessaires afin de régulariser à nouveau sa situation de séjour, préférant ainsi vivre dans l'illégalité la plus complète.

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dépositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 ; Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 26.11.2018 Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.*

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

*L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 11.05.2023 pour avoir diffusé des images d'abus sexuels de mineurs pour avoir détenu ou fait l'acquisition d'images d'abus sexuels de mineurs pour un tiers ou non. Faits pour lesquels i1 est susceptible d'être condamné par un Tribunal.*

*En l'espèce, il est inculpé d'avoir, à Sambreville, à plusieurs reprises du 26.01.2018 au 11.08.2018 :*

- Détenus et fait l'acquisition d'images d'abus sexuels de mineurs pour un tiers ou non ;
- Diffusé des images d'abus sexuels de mineurs consistant à exposer, offrir, vendre, louer, transmettre, fournir, diffuser, mettre à disposition, remettre, fabriquer ou importer des images d'abus sexuels d'un mineur, par quelque moyen que ce soit.

*Attendu que les faits de détention et diffusion d'images pédopornographiques, à les supposer établis, portent gravement atteinte à l'ordre public dans la mesure où ils témoignent d'un mépris total pour la propriété et l'intégrité physique et psychique d'autrui et plus précisément de jeunes enfants, et où ils engendrent un sentiment toujours croissant d'insécurité dans la population*

*Notons qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat.*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».*

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à son égard une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er. alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 11.05.2023 pour avoir diffusé des images d'abus sexuels de mineurs, pour avoir détenu ou fait l'acquisition d'images d'abus sexuels de mineurs pour un tiers ou non. Faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné par un Tribunal.*

*En l'espèce, il est inculpé d'avoir, à Sambreville, à plusieurs reprises du 26.01.2018 au 11.08.2018 ;*

- *Détenu et fait l'acquisition d'images d'abus sexuels de mineurs pour un tiers ou non ;*
- *Diffusé des images d'abus sexuels de mineurs consistant à exposer, offrir vendre, louer, transmettre, fournir, diffuser, mettre à disposition, remettre, fabriquer ou importer des images d'abus sexuels d'un mineur par quelque moyen que ce soit*

*Attendu que les faits de détention et diffusion d'images pédopornographiques, à les supposer établis, portent gravement atteinte à l'ordre public dans la mesure où ils témoignent d'un mépris total pour la propriété et l'intégrité physique et psychique d'autrui et plus précisément de jeunes enfants, et où ils engendrent un sentiment toujours croissant d'insécurité dans la population.*

*Notons qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat.*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.*

#### Art 74/11

*L'intéressé a complété le 15.05.2023 un questionnaire « droit d'être entendu ». Il a notamment été rencontré le 02.06.2023 à la prison de Marche-en-Famenne par un agent de migration de l'Office des étrangers. Il ressort de ces différents éléments que l'intéressé est arrivé en Belgique le 08.09.2012, via un Visa de type D (long séjour étudiant).*

*Il a déclaré entretenir une relation durable avec Madame A.Z. (n°Evibel [...] - belge) avec laquelle il a un enfant, prénommée MV. A. (n°RN [...] ), née le [...]. Elles habitent Namur Il appartient au dossier carcéral de l'intéressé qu'elles sont venues lui rendre visite à plusieurs reprises en prison entre le 12.05.2023 et le 29.06.2023.*

*Il convient de rappeler que, si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne et son enfant, il lui incombaît d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.*

*En tout état de cause, il doit encore être rappelé que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 22 déc.2010, Revue du droit des étrangers, n°160, p.529 et s.).*

*Il n'est donc ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention précitée d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administrative (C.E. n°39.803. 24 juin 1992).*

*Il appartient au dossier administratif de l'intéressé que le 28.04.2023, l'intéressé et sa compagne se sont présentés au service Population- Etat civil de la commune de Namur afin de faire une déclaration de reconnaissance pour leur enfant M-V.A. Il ressort du document du 24.05.2023 issu de la commune de Namur à destination du Procureur du Roi de Namur que Madame N.A. a déjà fait deux tentatives de reconnaissance pour ses deux premiers enfants par deux pères différents, qui a ouvert un droit de séjour à un des candidats à la reconnaissance ; que Madame N.A. semble naïve et influençable ; que lors des différents passages des intéressés en leurs services, ils ont constaté des discordances verbales sur le lieu de résidence de l'intéressé ainsi que sur le nombre d'années qu'ils se connaissent et résident ensemble ; que l'intéressé semble instruit, manipulateur et sait ce qu'il fait ; et qu'il y a un risque que cette reconnaissance n'ait pour objectif que de régulariser son séjour.*

*Suite à cela, le parquet du Procureur du Roi de Namur a demandé des informations dans le cadre de cette éventuelle reconnaissance frauduleuse auprès de notre Office. L'administration a conclu que cette reconnaissance lui procurerait un avantage en matière de séjour et a suggéré d'entamer une enquête auprès du Parquet A ce jour, aucune enquête n'a encore été ouverte et la reconnaissance parentale n'a pas encore abouti.*

*Force est de constater également que l'intéressée met l'État belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal, Cependant, rappelons que cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.*

*Il a notamment affirmé avoir son grand-frère sur le territoire. Monsieur T.T. (n°Evibel [...] - belge), qui habite Auvelais, Ce dernier est venu lui rendre visite à trois reprises en prison : le 18.05.2023, le 28.05.2023 et la 23.06.2023.*

*Rappelons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens effectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99), ce qu'il ne démontre pas.*

*Deux personnes, renseignées comme des amis, sont notamment autorisées à lui rendre visite. Il s'agit de Madame D.K. (inconnue des services de l'administration) et de Madame F.K. (n°Evibel [...] - belge). Notons que seules madame F.K. est venue lui rendre visite et ce, à une seule et unique reprise, le 11.06.2023.*

*Signalons concernant la présence d'amis sur le territoire belge, que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ou des personnes en droit de séjour ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde de l'unité familiale et la vie de famille. Toutefois, bien qu'il est loisible à l'intéressé de se prévaloir d'une vie privée, il reste en défaut d'apporter des éléments qui prouveraient le caractère étroit et solide de ses relations amicales, ce qu'il n'apporte pas.*

*Il a déclaré ne souffrir d'aucune maladie.*

*Il a déclaré ne pas souhaiter retourner dans son pays d'origine car il doit impérativement s'occuper de sa fille et de sa maman, qu'il aime profondément et qui font partie intégrantes de sa vie depuis le 25.08.2021, jour où il a rencontré Madame N.A.*

*Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.*

*Il appert notamment du dossier administratif de l'intéressé qu'il est radié d'office depuis la date du 18.04.2019. En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays. Vu l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980. Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne nous permet de conclure que, depuis cette radiation, il a entrepris les démarches nécessaires afin de régulariser à nouveau sa situation de séjour, préférant ainsi vivre dans l'illégalité la plus complète.*

*Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

*Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 .*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 7, 62, 74/11, 74/13 et

*74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que les articles 6 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le principe général de bonne administration, mais également les articles 16, 21 et 22 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et l'Ordonnance de la Chambre du Conseil près le Tribunal de Première Instance de Namur, division Dinant prononcée en date du 20 juin 2023 et l'autorité de chose jugée qui s'y attache, conformément au prescrit des articles 24 et 25 du Code judiciaire ».*

2.2. En remarque préliminaire, elle souligne « *Attendu que premièrement, tout ce qui sera exposé ci-après justifie également l'annulation de l'interdiction d'entrée, laquelle décision est manifestement connexe à l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant. Qu'en effet, non seulement les décisions litigieuses ont été prises simultanément, mais en outre, elles ont également été notifiées simultanément et motivées exactement de la même façon* ». Elle développe ensuite « *- La famille du requérant Attendu que le requérant entretient une relation amoureuse avec Madame [A.]. Que le requérant, dans le cadre du formulaire droit d'être entendu a indiqué à la partie adverse, entretenir une relation amoureuse, il a également indiqué avoir eu un enfant avec cette dernière, raison pour laquelle il a introduit une demande de reconnaissance de l'enfant. Que des pièces attestant de ses dires ont été déposés. Que le requérant réside depuis 2012 en Belgique et a donc également pu, outre sa relation avec Madame [A.], développer une vie privée et familiale en Belgique. Que le frère du requérant, Monsieur [T.T.], de nationalité belge également est lui aussi en contact étroit avec son frère, le requérant. Que la partie adverse indique, dans la décision litigieuse, et nonobstant ces informations que le requérant ne prouvait pas à suffisance son lien avec l'enfant à naître et n'avait pas introduit de demande de reconnaissance de paternité. Que le requérant compte également de nombreux amis, dont certains sont d'ailleurs venu[s] le voir en prison. Qu'il est donc manifeste, sur cette seule base, de constater que le requérant a, contrairement à ce qu'affirme la partie adverse dans la décision litigieuse, une vie privée et familiale en Belgique. > Reconnaissance Attendu que comme précisé ci-dessus, le requérant entretient une relation amoureuse avec Madame [A.], belge. Que tous deux résident ensemble [...] Que de leur union ils ont retenu une petite fille, [M.V.], née le [...]. Que le requérant a introduit, le 28 avril 2023, une demande de reconnaissance de sa fille. Que cette procédure est toujours pendante. Que toutefois, il ne fait aucun doute que le lien entre le requérant et sa fille ainsi que sa compagne apparaît particulièrement fort. Que le requérant est présent à chaque instant aux côtés de sa fille et ils ont, ensemble, développé un lien particulièrement étroit. Qu'ils résident encore tous ensemble actuellement et poursuivent leur relation amoureuse. > La fille du requérant Attendu que le requérant et sa compagne sont également les heureux parents d'une petite [M.V.], née le [...]. Que le requérant a été présent aux côtés de sa compagne durant sa grossesse. Que celle-ci s'est parfaitement déroulée et s'est ponctuée par la naissance de leur fille commune. Que le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de la ville de NAMUR, une demande de reconnaissance de paternité. Que cette demande n'a pu être introduite que postérieurement à la naissance compte tenu de sa situation administrative. Que cette procédure suit actuellement son cours.]* Attendu que le requérant réside toujours avec sa compagne et sa fille et il continue de s'occuper d'elles au jour le jour. > La famille et les proches du requérant Attendu que le requérant, comme relevé ci-dessus a également des membres de sa famille sur le territoire du Royaume et notamment son frère, qui a la nationalité belge, [ainsi] que sa compagne. Que le requérant entretient, avec eux un lien particulièrement fort et ils s'étaient d'ailleurs portés garants pour le prendre en charge. Que la partie adverse elle-même souligne que le requérant a également de nombreux amis en Belgique, lesquels sont venus le voir alors qu'il se trouvait en prison, ce qui constitue également une preuve du lien particulièrement étroit qui les unit. Qu'enfin, et de manière plus générale, le requérant réside depuis 2012 en Belgique, soit depuis plus de 11 ans. Qu'il est indiscutable que durant toute cette période, dont une partie où le requérant était titulaire d'un titre de séjour, le requérant a pu se développer en Belgique une vie privée et familiale. Que l'on ne peut considérer la situation autrement. Attendu que pour toutes ces raisons, il est manifeste que le requérant entretient, avec sa compagne, avec leur fille commune, une vie privée et familiale au sens de l'article 8 CEDH. Que la partie adverse de manière assez surprenante, estime que le requérant n'a pas [créé], avec sa compagne, Madame [A.] et leur fille, une vie privée et familiale... Que pourtant, il est indéniable qu'une telle vie privée et familiale est démontrée d'une part par leur cohabitation et d'autre part par les sentiments qu'ils éprouvent l'un pour l'autre et qui ont conduit à ce projet commun d'un enfant. Attendu qu'en l'espèce, rien ne permet, dans le cas d'espèce, de remettre en cause l'existence d'une cellule familiale au sens de l'article 8 CEDH. Que la cellule familiale telle que protégée à l'article 8 CEDH est une notion plus large que le seul mariage. Que l'absence de prise en compte de la situation familiale par la partie adverse, comme cela est le cas en l'espèce dans la mesure où la partie adverse n'a pas tenu compte de la déclaration de cohabitation légale introduite par le requérant et sa compagne, a déjà été sanctionnée par la Juridiction de Céans, notamment dans l'arrêt n°167.719 du 17 décembre 2016 « Le Conseil estime donc, suite à un examen prima facie, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse en ce que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée au regard de cette disposition » Que la partie adverse n'est pas sans ignorer que le requérant a, avec sa compagne, constitué une cellule familiale en BELGIQUE, puisque cela ressort expressément des pièces déposées au dossier administratif. Que ce seul motif est de nature à justifier l'annulation des actes attaqués. Que le

requérant vit avec sa compagne ainsi que leur fille. Qu'il est, une nouvelle fois, indéniable qu'ils ont constitué, avec sa compagne et leurs enfants, une cellule familiale au sens de l'article 8 CEDH. Que dans l'arrêt JOSEPH, la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 27 février 2014 (req. n°70055/10) a consacré, à toute personne faisant valoir une violation de l'article 8 CEDH, un droit à un recours effectif « La Cour considère que la requérante avait prima facie des griefs défendables à faire valoir devant les juridictions internes tant sous l'angle de l'article 3 que de l'article 8 de la Convention et que, par conséquent, l'article 13 s'applique ». Que par conséquent, le requérant peut faire valoir, en vertu du droit à un recours effectif, tout moyen de nature à démontrer la réalité de l'existence de sa cellule familiale. Que le requérant est donc fondé à déposer[er] les pièces annexées au présent recours. > En conclusion Attendu que l'article 8 CEDH, tel qu'interprété par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'arrêt Hamidovic du 4 décembre 2012 (req. n°31956/05) protège la cellule familiale. Que la Cour a exposé dans cet arrêt que les décisions prises par les Etats en matière d'immigration peuvent constituer une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 §1 CEDH, notamment lorsque les intéressés ont, dans l'état d'accueil des liens personnels ou familiaux suffisamment forts risquant d'être gravement affecté par la mesure d'éloignement. Attendu que l'analyse de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme nous enseigne que « 295. La composante essentielle de la vie familiale est le droit de vivre ensemble de sorte que des relations familiales puissent se développer normalement (Marckx c. Belgique, 1979, § 31) et que les membres d'une famille puissent être ensemble (Olsson c. Suède (no 1), 1988, § 59). La recherche de l'unité familiale et celle de la réunion de la famille en cas de séparation constituent des considérations inhérentes au droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 (Strand Lobben et autres c. Norvège [GC], 2019, § 205). » Que dès lors les décisions litigieuses constituent manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant tel que consacré à l'article 8 CEDH. Que cette ingérence n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi. Que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Que pour apprécier du caractère proportionné d'une telle ingérence, la Cour européenne des Droits de l'Homme a développé des critères à prendre en considération. Que dans son arrêt Hamidovic c. Italie, la Cour Européenne des Droits de l'Homme développe les critères à prendre en considération pour apprécier si une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, telle que protégée par l'article 8 CEDH, est proportionnée ou non. Que les critères sont les suivants : « - La nature et la gravité de l'infraction commise ; Les infractions reprochées au requérant remontent à 2018 Le requérant renvoie à ce qui sera exposé ci-après - La durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ; Il réside depuis 11 ans et demi en Belgique et s'est particulièrement bien intégré à la population belge - Sa situation familiale (le cas échéant la durée de son mariage) ; Il entretient une relation amoureuse avec madame [A.] depuis son arrivée et cohabitent ensemble depuis 2 ans. - La naissance éventuelle d'enfants du mariage, leur âge ; Ils sont les heureux parents d'une petite [M-V.] âgée de 7 mois - L'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause ; Ceux-ci sont particulièrement étroits comme indiqué ci-dessus et outre le requérant est intégré socialement et familièrement comme cela a été démontré - La question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine ; La compagne du requérant est belge et sa fille aussi, elle ne peut quitter le territoire belge ni même n'est autorisée à se rendre au CAMEROUN - Et la question de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées avaient que la situation de l'une d'elles au regard des règles d'immigration était telle qu'il était immédiatement clair que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire » Lorsque le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume, il avait un titre de séjour et était donc en séjour légal sur le territoire du Royaume. (arrêt Hamidovic du 4 décembre 2012 req. n°31956/05) Que l'analyse de la Cour Européenne des Droits de l'Homme est implacable en ce qu'elle affirme que « 414. Ni l'article 8 ni aucune autre disposition de la Convention ne peut pas être interprété comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour. Cependant, la solution proposée par les autorités doit permettre à l'individu concerné d'exercer sans entrave ses droits au respect de la vie privée et familiale (B.A.C. c. Grèce, 2016, § 35). En particulier, s'il permet à la personne qui en bénéficie de résider sur le territoire de l'Etat d'accueil et d'y exercer librement son droit au respect de la vie privée et familiale, l'octroi d'un tel titre de séjour constitue en principe une mesure suffisante pour que les exigences de l'article 8 soient remplies. En pareil cas, la Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur l'opportunité d'accorder à l'étranger concerné tel statut légal plutôt que tel autre, ce choix relevant de l'appréciation souveraine des autorités nationales (Hoti c. Croatie. 2018, § 121). ». Que sans conteste, contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine dans ces circonstances constituerait une violation manifeste des dispositions visées au moyen et notamment de l'article 8 CEDH. Qu'il s'agirait d'une atteinte disproportionnée à sa vie privée et familiale. Que le requérant déclarera lui-même, comme le relève la partie adverse, vouloir « impérativement s'occuper de sa fille et de sa maman qu'il aime profondément et qui font partie intégrante de sa vie depuis le 25 août 2021 » Que par ailleurs, il est erroné d'invoquer l'article 74/14 de la [Loi] et d'affirmer que le requérant n'a aucune adresse en BELGIQUE puisqu'il est hébergé au même domicile que sa compagne. Que pour ces motifs, la décision litigieuse viole également l'obligation de motivation formelle telle que prescrite par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que les articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la [Loi]. Que pour cette raison, il convient d'annuler l'interdiction d'entrée notifiée au requérant et donc l'ordre de quitter le territoire connexe. - L'instruction en cours > La présomption d'innocence Attendu que le motif invoqué par la partie adverse dans

*la décision litigieuse est le fait que le requérant représente une menace pour l'ordre public. Que le requérant est soupçonné d'avoir détenu et diffusé des images à caractère pédopomographique en 2018. Que tel ne peut toutefois être le cas puisque le requérant s'il a été privé de liberté, n'a pas encore été condamné par les autorités judiciaires. Que le requérant conteste, par ailleurs, avoir commis la moindre infraction. Que la Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme nous renseigne à ce sujet que « L'article 6, § 2 consacre le droit de tout accusé à être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. La présomption d'innocence peut être envisagée sous deux aspects (Allen c. Royaume-Uni (GCf 2013, §§93-94) . • comme une garantie procédurale dans le cadre du procès pénal lui-même, où elle impose des conditions concernant notamment la charge de la preuve, les présomptions de fait et de droit, le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, la publicité pouvant être donnée à l'affaire avant la tenue du procès et la formulation par le juge du fond ou toute autre autorité publique de déclarations prématurées quant à la culpabilité d'un prévenu ; et • comme une garantie destinée à empêcher que des individus qui ont bénéficié d'un acquittement ou d'un abandon des poursuites soient traités par des agents ou autorités publics comme s'ils étaient en fait coupables de l'infraction qui leur avait été imputée Dans une certaine mesure, la protection offerte par l'article 6 § 2 à cet égard peut se superposer à celle accordée par l'article 8. Que si le principe de la présomption d'innocence a été développé dans le cadre de procédure pénale, il trouve également, par répercussion, à s'appliquer dans d'autres procédures parallèles. Qu'il en va ainsi notamment dans le cadre de procédures administratives, comme c'est le cas en l'espèce « Le principe de la présomption d'innocence s'applique en cas de double procédure, à savoir en cas d'engagement parallèle d'une procédure administrative et d'une procédure pénale (Kemol Cofkun C. Turquie, 2017, §44). Qu'à la lecture de la décision litigieuse, il est manifeste que celle-ci viole le principe de la présomption d'innocence tel que consacré à l'article 6.2 CEDH et les autres dispositions visées au moyen. Que la Cour européenne des Droits de l'Homme, dans sa jurisprudence a déjà souligné que les agents de l'Etat pouvaient [violer] cet article 6.2 CEDH « Déclarations préjudiciables : L'article 6 § 2 non seulement interdit au tribunal d'exprimer lui-même prématièrement l'opinion qu'une « personne accusée d'une infraction « est coupable, alors que sa culpabilité n'a pas été au préalable légalement établie, mais cette interdiction vaut aussi pour les déclarations d'autres agents de l'État au sujet d'enquêtes pénales en cours qui incitent le public à croire le suspect coupable et préjugent de l'appréciation des faits par l'autorité judiciaire compétente. Il suffit, même en l'absence de constat formel, d'une motivation donnant à penser que le juge ou l'agent de l'État considère l'intéressé comme coupable (Karamon c. Allemagne, 2014, § 41). En outre, les propos préjudiciables doivent porter sur les mêmes infractions pénales pour lesquelles la protection offerte par la présomption d'innocence est réclamée dans le cadre de la dernière procédure (Larronoga Arando et autres c. Espagne (déc.), 2019, § 48). Que la jurisprudence précise encore que « Déclarations des agents publics : La présomption d'innocence peut être bafouée non seulement par un juge ou un tribunal, mais aussi par d'autres autorités publiques, tels que des responsables des forces de l'ordre (Allenet de Ribemont c. Fronce, 1995, §§ 37 et 41), le président de la République (Peso c Croatie, 2010, § 149), le Premier ministre ou le ministre de l'Intérieur (Gutsonovi c Bulgarie, 2013, §§ 194-198), le ministre de la Justice (Konstos c Grèce, 2011, §§43 et 45), le président du Parlement (Butkevicius c. Lituanie, 2002, § 53), un procureur (Daktoras c Lituanie, 2000, § 42) et d'autres autorités de poursuite (Khuzhin et autres c. Russie, 2008, § 96). L'article 6 § 2 interdit toute déclaration par un agent public sur des enquêtes pénales en cours qui encouragerait le public à croire à la culpabilité du suspect et préjugerait l'appréciation des faits par l'autorité judiciaire compétente (Ismailov et autres c. Russie, 2008, § 161 ; Butkevicius c. Lituanie, 2002, § 53). Ces déclarations préjudiciables posent problème sur le terrain de l'article 6 § 2, indépendamment des autres considérations relevant de l'article 6 § 1, comme celles se rapportant à une publicité préjudiciable avant le procès (Turyev c. Russie, 2016, § 21). Que dès lors, la partie adverse ne peut en conclure que le requérant représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public. Que les décisions litigieuses violent par conséquent de manière manifeste les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 7, 62 et 74/14 de la [Loi], en ce que la décision litigieuse apparaît comme étant manifestement mal motivée. > Le droit à un procès équitable Attendu qu'en outre, la décision litigieuse viole de manière manifeste l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Que le requérant, en vertu de l'article 6.3 CEDH, doit pouvoir disposer des facilités nécessaires pour organiser sa défense. Que cet article mentionne effectivement en son troisième paragraphe que « Tout accusé a droit notamment à : a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ; b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ; d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ; e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ». Qu'il est indéniable que si le requérant venait à être expulsé, il ne disposerait pas des facilités nécessaires pour préparer sa défense éventuelle, se trouvant à plusieurs milliers de kilomètre de la BELGIQUE. Qu'il ne pourrait pas bénéficier, en cas de jugement, d'une suspension ou d'un sursis assorti de mesures probatoires ou encore bénéficier d'une peine autonome de travail. Qu'en tout état de cause, compte tenu de ce qui précède, les décisions litigieuses violent l'article 6 CEDH. > L'ordonnance de la Chambre du*

*Conseil Attendu que le motif invoqué par la partie adverse dans la décision litigieuse est le fait que le requérant représente une menace pour l'ordre public. Que tel ne peut toutefois être le cas puisque le requérant a été remis en liberté sous conditions. Que la Chambre du Conseil a d'ailleurs ordonné au requérant de résider [...], qui n'est autre que le domicile de sa compagne et de sa fille. Qu'en effet, alors que la Chambre du Conseil, dispose de l'ensemble du dossier répressif, ce qui n'est pas le cas de la partie adverse, les autorités judiciaires ont remis le requérant en liberté sous conditions. Que le Procureur du Roi, pourtant représentant des intérêts de la société en ce dossier apparaît manifeste d'accord avec la décision entreprise puisqu'il n'en n'a pas relevé appel, ordonnant[!], de ce fait, la remise en liberté du requérant. Que s'il avait été considéré comme une menace pour l'ordre public, il ne fait aucun doute que le requérant serait demeuré en détention et ce afin de protéger l'ordre public allégué par la partie adverse. Qu'il en va de même en ce qui concerne le risque de fuite. Qu'en l'espèce, la Chambre du Conseil a, à partir des éléments du dossier répressif, considéré que le requérant ne représentait pas une menace pour l'ordre public ni ne présentait un risque de fuite et qu'il pouvait dès lors être remis en liberté sous conditions. Que ce sont en effet deux des 4 critères qui peuvent justifier le maintien en détention préventive conformément au prescrit de la loi du 20 juillet 1990. Que dès lors, la partie adverse ne peut en conclure que le requérant représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public car si tel avait été le cas, le requérant se serait vu maintenu en détention préventive par la Chambre du Conseil ou par la Chambre des Mises en accusation, quod non. Que dans une décision similaire, la Juridiction de Céans a décidé que « Toutefois, le Conseil observe que les seuls éléments relatifs à la condamnation pénale susmentionnée, ressortent de deux documents établis par les services du Service public fédéral Justice, datés des 19 et 21 août 2014, retracant la situation pénale de l'intéressé, sans que le « caractère lucratif du comportement délinquant » du requérant y soit mentionné. Il estime en outre, à l'instar de la partie requérante, que dans la mesure où la condamnation du requérant - certes à une peine d'un an d'emprisonnement -, a été assortie d'un sursis de cinq ans pour la moitié, la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement et « légitimement » en déduire que le comportement du requérant était d'une gravité telle, justifiant la fixation d'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans. Partant, à défaut d'autre précision, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre sur quels éléments la partie défenderesse s'est, dans le cas d'espèce, fondée pour considérer que le comportement personnel du requérant constituait, à la date de la prise de l'acte attaqué, « une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ». » (CCE, arrêt n° 153.983 du 6 octobre 2015). Que par ailleurs, le requérant n'a aucun antécédent judiciaire. Que depuis lors, malgré le fait qu'il réside sur le territoire du Royaume, le requérant n'a plus eu à se faire connaître par les autorités judiciaires. Que pour tout ces motifs, les décisions litigieuses apparaissent manifestement illégale et partant violent les dispositions visées au moyen Qu'en l'espèce, il appert donc que les décisions litigieuses violent les articles 16, 21 et 22 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et l'Ordonnance de la Chambre du Conseil près le Tribunal de Première Instance de Namur, division Dinant prononcée en date du 20 juin 2023 et l'autorité de chose jugée qui s'y attache, conformément au prescrit des articles 24 et 25 du Code judiciaire ».*

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique pris, à propos de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] 3<sup>o</sup> si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale; [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur deux motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier. Ces motifs se basent respectivement sur les points 1° et 3° de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi.

Quant au motif fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la Loi, à savoir « *Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> : ■ 1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », force est de constater qu'il ne fait l'objet d'aucune critique concrète.

S'agissant du motif fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la Loi, à savoir « *Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> : [...] ■ 3<sup>o</sup> si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 11.05.2023 pour avoir diffusé des images d'abus sexuels de mineurs, pour avoir détenu ou fait l'acquisition d'images d'abus sexuels de mineurs pour un tiers ou non. Faits pour lesquels Il est susceptible d'être condamné par un Tribunal. En l'espèce, Il est inculpé d'avoir, à Sambreville, à plusieurs reprises du 26.01.2018 au 11.08.2018 : - Détenu et fait l'acquisition d'images d'abus sexuels de mineurs pour un tiers ou non ; - Diffusé des images d'abus sexuels de mineurs consistant à exposer, offrir, vendre, louer, transmettre, fourni, diffuser, mettre é disposition, remettre, fabriquer ou importer des Images d'abus sexuels d'un mineur, par quelque moyen que ce soit. Attendu que les faits de détention et diffusion d'images pédopornographiques, à les supposer établis, portent gravement atteinte à l'ordre public dans la mesure où ils témoignent d'un mépris total pour la propriété et l'intégrité physique et psychique d'autrui et plus précisément de jeunes enfants, et où ils engendrent un sentiment toujours croissant d'insécurité dans la population. Notons qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* »), le Conseil observe qu'il se vérifie au dossier administratif et qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation utile. La partie défenderesse a explicité en quoi le requérant peut constituer une menace réelle, grave et actuelle pour l'ordre public et aucune erreur manifeste d'appréciation n'a été démontrée dans son chef. Le Conseil tient à relever que l'absence de condamnation pénale, d'antécédent judiciaire ou de nouvelle infraction depuis celle reprochée ne peut en soi énervier le constat selon lequel le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue notamment sur la base d'agissements ayant conduit à la délivrance d'un mandat d'arrêt, quand bien même celui-ci aurait été par la suite levé. Ce mandat d'arrêt, qui consiste en une possibilité offerte au juge, est en effet, soumis à des conditions légales strictes, dont la première est « *l'absolue nécessité pour la sécurité publique* » qui consiste en une notion plus restrictive que celle de la menace pour l'ordre public.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que l'acte litigieux est fondé à suffisance en fait et en droit par l'un ou l'autre des motifs précités.

3.3. Quant à l'argumentation basée sur les droits de la défense du requérant, le Conseil se rallie à la jurisprudence du Conseil d'Etat, plus particulièrement aux arrêts n° 96 922 du 22 juin 2001 et 79 775 du 06 avril 1999, dans lesquels cette dernière juridiction a eu l'occasion de juger « [...] qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas la requérante de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraînerait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; [...] ».

Le Conseil relève ensuite que le requérant est assisté d'un conseil qui pourrait non seulement valablement le représenter dans le cadre de la procédure pénale, mais également l'informer des résultats de la procédure ainsi que le conseiller quant aux dispositions à prendre, de sorte qu'il ne perçoit pas en quoi l'ordre de quitter le territoire attaqué empêcherait le requérant de se défendre et dès lors porterait atteinte à ses droits de la défense. En outre, il lui est loisible de solliciter depuis son pays d'origine la délivrance d'un visa pour venir en Belgique en cas de comparution personnelle exigée ou si cela était nécessaire pour éviter une réelle atteinte à ses droits de la défense. De plus, le Conseil souligne qu'il peut solliciter la levée ou la suspension de

l'interdiction d'entrée attaquée en pareil cas. Le cas échéant, il pourra introduire un recours contre la décision de refus de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée. Par ailleurs, il n'explique pas en quoi il « ne pourrait pas bénéficier, en cas de jugement, d'une suspension et ou d'un sursis assorti de mesures probatoires ou encore bénéficier d'une peine autonome de travail ».

Enfin, le Conseil tient à préciser que la partie défenderesse, qui ne s'est pas prononcée sur les faits pénaux qui sont reprochés au requérant, n'a pas méconnu la présomption d'innocence.

3.4. En ce que la partie requérante conteste la motivation ayant trait au risque de fuite, laquelle a mené à l'absence de délai pour quitter le territoire en vertu de l'article 74/14, § 3, 1°, de la Loi, le Conseil constate qu'un délai de plus de trente jours s'est en tout état de cause écoulé depuis la notification de la première décision entreprise or l'article 74/14, § 1<sup>er</sup>, de la Loi prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire. De plus, cette motivation n'est pas reprise expressément dans l'interdiction d'entrée attaquée, accessoire du premier acte attaqué. Ainsi, la partie requérante n'a en tout état de cause plus d'intérêt à la contester.

Il en va par contre différemment de la motivation distincte basée sur l'article 74/14, § 3, 3°, de la Loi, dont il ressort que le requérant constitue une menace pour l'ordre public, et fondant également l'absence de délai pour quitter le territoire, dès lors que celle-ci est reprise dans l'interdiction d'entrée querellée. Un contrôle incident de cette motivation peut dès lors être effectué dans le cadre du contrôle de légalité de l'interdiction d'entrée attaquée (*cfr infra* au point 3.5. du présent arrêt).

3.5. Relativement à l'interdiction d'entrée querellée, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, de la Loi dispose que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. [...]* ».

Le Conseil remarque ensuite que la partie défenderesse a motivé en détail que « *Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que : ■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ; □ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que : L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 11.05.2023 pour avoir diffusé des images d'abus sexuels de mineurs, pour avoir détenu ou fait l'acquisition d'images d'abus sexuels de mineurs pour un tiers ou non. Faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné par un Tribunal. En l'espèce, il est inculpé d'avoir, à Sambreville, à plusieurs reprises du 26.01.2018 au 11 08.2018 ; - Détenue et fait l'acquisition d'images d'abus sexuels de mineurs pour un tiers ou non ; - Diffusé des images d'abus sexuels de mineurs consistant à exposer, offrir vendre, louer, transmettre, fourni, diffuser, mettre à disposition, remettre, fabriquer ou importer des images d'abus sexuels d'un mineur par quelque moyen que ce soit Attendu que les faits de détention et diffusion d'images pédopornographiques, à les supposer établis, portent gravement atteinte à l'ordre public dans la mesure où ils témoignent d'un mépris total pour la propriété et l'intégrité physique et psychique d'autrui et plus précisément de jeunes enfants, et où ils engendrent un sentiment toujours croissant d'insécurité dans la population. Notons qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, a fortiori sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, indépendamment des suites réservées à ce mandat. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile en termes de recours. Le Conseil se réfère aux raisonnements repris aux points 3.2. (3ème paragraphe) et 3.3. du présent arrêt.*

3.6. Au sujet de la durée de la mesure querellée, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé expressément que « *L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* » et qu'elle a dès lors effectué un examen de proportionnalité. L'on observe en outre que la partie requérante ne prouve aucunement concrètement en quoi une durée d'interdiction d'entrée de trois ans serait disproportionnée en l'occurrence.

3.7. Quant à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont les décisions attaquées y ont porté atteinte.

En l'occurrence, quant à l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil souligne que la longueur du séjour en Belgique d'un étranger ne peut présager à elle seule d'une vie privée réelle sur le territoire.

Relativement à la vie privée du requérant avec ses amis, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « *Deux personnes, renseignées comme des amis, sont notamment autorisées à lui rendre visite. Il s'agit de Madame D.K. (inconnue des services de l'administration) et de Madame F.K. (n°Evibel [...] - belge). Notons que seules madame F.K est venue lui rendre visite et ce, à une seule et unique reprise, le 11.06.2023. Signalons concernant la présence d'amis sur le territoire belge, que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ou des personnes en droit de séjour ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde de l'unité familiale et la vie de famille. Toutefois, bien qu'il est loisible à l'intéressé de se prévaloir d'une vie privée, Il reste en défaut d'apporter des éléments qui prouveraient le caractère étroit et solide de ses relations amicales, ce qu'il n'apporte pas* », ce qui ne fait l'objet d'aucune démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, une visite unique en prison ne pouvant en outre suffire quant à ce.

S'agissant de l'existence d'une vie familiale en Belgique entre le requérant et Madame [A.Z.] et l'enfant [M-V.A.], le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et enfants mineurs doit être présumé. En l'occurrence, bien que la partie défenderesse semble avoir remis en cause l'existence d'une cellule familiale entre ces derniers, elle a tout de même pris en compte cette vie familiale et effectué une balance entre les intérêts en présence conformément à l'article 8 de la CEDH. Ainsi, il est inutile de s'attarder sur les développements tendant à démontrer l'existence d'une vie familiale entre ces personnes. Le Conseil constate ensuite que la partie défenderesse a motivé expressément à cet égard que « *L'intéressé a complété le 15.05.2023 un questionnaire « droit d'être entendu ». Il a notamment été rencontré le 02.06.2023 à la prison de Marche-en-Famenne par un agent de migration de l'Office des étrangers. Il ressort de ces différents éléments que l'intéressé est arrivé en Belgique le 08.09.2012, via un Visa de type D (long séjour étudiant). Il a déclaré entretenir une relation durable avec Madame A.Z. (n°Evibel [...] - belge) avec laquelle il a un enfant prénommée MV. A. (n°RN [...]], née le [...]. Elles habitent Namur. Il appert du dossier carcéral de l'intéressé qu'elles sont venues lui rendre visite à plusieurs reprises en prison entre le 12.05.2023 et le 29.06.2023. Il convient de rappeler que, si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa compagne et son enfant, Il lui incombaît d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. En tout état de cause, il doit encore être rappelé que l'article 8 de la CEDH n'est pas un droit absolu en ce sens que cette disposition ne garantit pas en tant que telle le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (C.C.E., 22 déc.2010, Revue du droit des étrangers, n°160, p.529 et s.). Il n'est donc ni inhumain ni contraire à l'article 8 de la Convention précitée d'éloigner temporairement un étranger de sa vie familiale, pour lui permettre de régulariser sa situation administrative (C.E. n°39.803, 24 juin 1992). Il appert du dossier administratif de l'intéressé que le 28.04.2023, l'intéressé et sa compagne se sont présentés au service Population- Etat civil de la commune de Namur afin de faire une déclaration de reconnaissance pour leur enfant M-V.A. Il ressort du document du 24.05.2023 issu de la commune de Namur è destination du Procureur du Roi de Namur que Madame NA a déjà fait deux tentatives de reconnaissance pour ses deux premiers enfants par deux pères différents, qui a ouvert un droit de séjour à un des candidats à la reconnaissance ; que Madame N.A. semble naïve et influençable ; que lors des différents passages des intéressés en leurs services, ils ont constaté des discordances verbales sur le lieu de résidence de l'intéressé ainsi que sur le nombre d'années qu'ils se connaissent et résident ensemble ; que l'intéressé semble instruit, manipulateur et sali ce qu'il fait ; et qu'il y a un risque que cette reconnaissance n'ait pour objectif que de régulariser son séjour. Suite à cela, le parquet du Procureur du Roi de Namur a demandé des informations dans le cadre de cette éventuelle reconnaissance frauduleuse auprès de notre Office. L'administration a conclu que cette reconnaissance lui procurerait un avantage en matière de séjour et a suggéré d'entamer une enquête auprès du Parquet. A ce jour, aucune enquête n'a encore été ouverte et la reconnaissance parentale n'a pas encore abouti. Force est de constater également que l'intéressée met l'Etat belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal. Cependant, rappelons que cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour ».*

Le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (CourEDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; CourEDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des

intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cfr CourEDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et elle ne démontre aucunement en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas un droit absolu, qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle et qu'il est loisible au requérant de solliciter la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires. Le Conseil souligne que les diverses considérations de la partie requérante en lien avec les critères repris dans l'arrêt « Hamidovic c. Italie » de la CourEDH ne suffisent pas à démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. L'on constate enfin que la partie requérante n'invoque nullement utilement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique ou sur le territoire des Etats Schengen, dès lors qu'elle se contente d'indiquer que « *La compagne du requérant est belge et sa fille aussi, elle ne peut quitter le territoire belge ni même n'est autorisée à se rendre au [Cameroun]* », sans que cela ne soit aucunement étayé.

A propos de l'existence d'une vie familiale en Belgique entre le requérant et son frère, le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre frères. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard. Le Conseil constate qu'en l'espèce, aucun lien de dépendance particulier n'est démontré de manière probante. En effet, la partie requérante est restée en défaut de prouver un quelconque lien de dépendance financier ou autre qui serait de nature à justifier que ce lien excède les liens affectifs normaux entre des frères. Outre le fait que cela n'a pas été invoqué en temps utile et n'est pas étayé, le fait d'entretenir un lien fort ne peut suffire à énerver ce constat. Par rapport à la prise en charge invoquée, outre le fait qu'elle n'a pas non plus été soulevée en temps utile, le Conseil constate en tout état de cause qu'il s'agit d'un engagement d'accueillir et héberger le requérant alors pourtant que celui-ci déclare vivre avec sa compagne. Dès lors, le lien familial entre les intéressés n'est pas suffisamment établi et la partie défenderesse a pu indiquer à bon droit que « *Il a notamment affirmé avoir son grand-frère sur le territoire, Monsieur TT. (n°Evibel [...] - belge), qui habite Auvelais. Ce dernier est venu lui rendre visite à trois reprises en prison : le 18.05.2023, le 28.05.2023 et le 23.06.2023. Rappelons que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99), ce qu'il ne démontre pas.* ».

Les décisions attaquées ne peuvent dès lors être considérées comme violant l'article 8 de la CEDH. De même, la partie défenderesse n'a pas non plus violé l'article 74/13 de la Loi en ce qu'il impose de tenir compte de la vie familiale lors de la prise d'une décision d'éloignement.

3.8. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE